Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT

Consultation du CURTE du 18/05/2009

Commentaires d'EDF Energies Nouvelles

EDF Energies Nouvelles accueille favorablement les améliorations introduites par cette nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement soumise à la consultation.

La possibilité, nouvellement offerte aux producteurs, de demander une étude approfondie permettra de renforcer la visibilité dont ils disposent sur le raccordement de leurs projets d'installation de production en amont de la proposition technique et financière.

L'introduction de nouvelles conditions pour le maintien en file d'attente des projets d'installation de production contribuera à ce que les plus avancés d'entre eux bénéficient des capacités disponibles sur le réseau. Toutefois, ce nouveau dispositif ne sera pleinement opérant que s'il concerne également les projets qui sont aujourd'hui en file d'attente. C'est pourquoi, EDF Energies Nouvelles est favorable à l'application des dispositions de la nouvelle procédure aux propositions techniques et financières en cours de validité.

En plus de ces considérations générales, EDF Energies Nouvelles souhaite formuler les remarques suivantes sur le texte de la nouvelle procédure :

- Aux paragraphes 4.4.1 et 4.4.2, la procédure prévoit que le demandeur est informé des autres demandes pouvant impacter son projet. Ces dispositions ne doivent pas conduire RTE à divulguer des informations commercialement sensibles sur les installations de production en cours de développement.
- Au paragraphe 4.4.1, si l'on considère le cas le plus défavorable, un producteur pourrait ne disposer que d'un temps très réduit pour prendre connaissance des résultats de l'étude approfondie et de la proposition d'entrée en file d'attente qui l'accompagne. Dès lors, il semble nécessaire soit de prévoir une durée minimale de validité de la proposition d'entrée en file d'attente (1 mois), soit d'allonger le délai dont dispose le producteur pour se prononcer après notification d'une autre demande (15 jours).
- Au paragraphe 4.5.2, la clarté de la rédaction gagnerait à ce que soient distinguées :
    - les conditions de restitution de la somme forfaitaire (éventuellement augmentée des différents versements ayant permis le maintien en file d'attente) au moment de la signature de la convention d'exploitation ;
    - les conditions de restitution, dans l'année, de la somme forfaitaire versée pour l'entrée en file après présentation de l'un des documents prévus (à déplacer au 4.5.1 ?)
    - les conditions de restitution, dans l'année, de la somme forfaitaire versée pour le maintien en file d'attente après présentation de l'un des documents prévus.
- Le paragraphe 4.5.2 prévoit qu'un projet sort « *automatiquement* » de la file d'attente s'il n'a pas satisfait aux critères de maintien en file d'attente. Cette automaticité exige que le demandeur soit régulièrement avisé par RTE de la nécessité de produire un document ou de

payer la somme forfaitaire pour maintenir sont projet en file d'attente. En outre, cette disposition serait utilement déplacée au paragraphe 4.5.3.